

Numéro de l'arrêt : RP. 34/TSR

Date de l'arrêt : 23 décembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE TOUTES SECTIONS REUNIES - CASSATION -
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 décembre 1997

PROCEDURE

MOYEN - DECISION REPOURVUE AVIS M.P. - VIOLATION FORMES
SUBSTANTIELLES - ABSENCE AVIS M.P. FEUILLE AUDIENCE - VIOLATION ART. 9
COGT, 74 CPP - FONDE

Est fondé et entraîne cassation totale de la décision entreprise , le moyen pris de la violation de l'article 9 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que le juge d'appel a rendu sa décision sans que le Ministère public ait requis ,en violation des formes substantielles, lorsqu'il résulte de la feuille d'audience, à laquelle la cause a été prise en délibéré, que le Ministère public n'a pas requis et qu'il s'est limité à demander la communication du dossier ou la remise de la cause aux fins de ses réquisitions.

ARRET (RP. 34/TSR)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation

Contre :

KANDA MUKEBAYI
INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE INSS ", défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 8 août 1989, le Procureur Général de la République sollicite, sur injonction du Ministre de la Justice, la cassation du jugement infirmatif rendu contradictoirement le 17 août 1988 par le Tribunal de grande instance de Borna.

Par le jugement RP. 1449 infirmé par lequel le Tribunal de paix de Borna avait condamné le premier défendeur en cassation, KANDA MUKEBAYI, pour tentative d'escroquerie, à 3 ans de servitude pénale principale, 10.000 Zaïres d'amende et au paiement de 50.000 Zaïres de dommages-intérêts au profit du deuxième défendeur en cassation, l'Institut National de Sécurité Sociale, en sigle INSS ;

statuant à nouveau, il a dit non établies les préventions de faux en écritures, d'usage de faux et de tentative d'escroquerie mises à charge du premier défendeur et a condamné le deuxième défendeur à lui payer 1.000.000 Zaïres de dommages-intérêts pour action

15.

téméraire et vexatoire.

Le moyen unique de cassation est tiré de la violation des articles 9 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 74 du code de procédure pénale en ce que, le juge d'appel a rendu son jugement sans que le Ministère public ait requis, en violant ainsi les formes substantielles prescrites à peine de nullité, vu que les déclarations faites à l'audience par l'officier du Ministère public MPUTU MUINDILAYI qui du reste ne s'est pas prononcé sur la suite à réserver au litige ne peuvent être considérées comme réquisitions valables au sens de l'article 74 susvisé stipulant que le Ministère public résume l'affaire et fait ses réquisitions.

Le moyen est fondé parce qu'il résulte de la feuille d'audience du 12 août 1988 à laquelle la cause a été prise en délibéré qu'effectivement, le Ministère public n'a pas requis et qu'il s'est limité à demander la communication du dossier ou la remise de la cause pour lui permettre de faire ses réquisitions.

Ce moyen fondé entraîne cassation totale, avec renvoi, de la décision attaquée.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Renvoie la cause devant sa section judiciaire ;

Condamne le premier défendeur aux frais d'instance taxés à la somme deNZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MUTOMBO KABELU, Premier Président, DIBUNDA KABUINJI, NIEMBA LUBAMBA et NSAMPOLU IYELA, Présidents, MUNONA NTAMBAMBILANJI, KALONDA KELE OMA, BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République PHAKA KIENGA et l'assistance de Pius KANKU N'I'EBA, Greffier du siège.